

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 04/146 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DU « PRIX DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE »

SEANCE DU 25 JUIN 2004

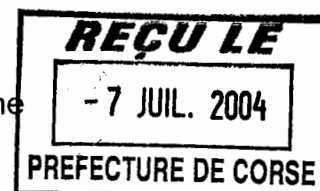
L'An deux mille quatre, et le vingt cinq juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALFONSI Nicolas, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy, ZUCCARELLI Emile

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALESSANDRINI Alexandre à Mme ALIBERTINI Rose
Mlle ANGELI Corinne à M. MARTINETTI Jean-Charles
Mme BURESI Babette à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
M. FELICIAGGI Robert à Mme SUSINI Marie-Ange
M. SIMEONI Edmond à M. BIANCUCCI Jean.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le changement de dénomination du « Prix de Corse » en :

« Prix de la Collectivité Territoriale de Corse »

ARTICLE 2 :

APPROUVE le règlement du « Prix de la Collectivité Territoriale de Corse », tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où le besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 juin 2004

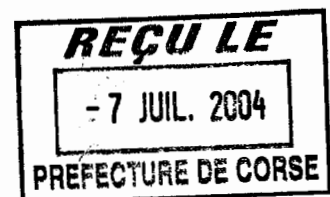
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse



Camille de ROCCA SERRA



ANNEXE

PRIX DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

PROJET DE REGLEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la politique de promotion de la culture et de la langue conduite par la Collectivité Territoriale de Corse, il est institué deux prix destinés à récompenser les meilleures œuvres littéraires ou scientifiques relatives à la Corse et portant respectivement sur :

- Un ouvrage en langue corse ;
- Un ouvrage en langue française ayant un lien direct avec la Corse.

Ces prix sont intitulés : « **Prix de la Collectivité Territoriale de Corse** ».

ARTICLE 2 :

Le montant de chaque dotation est fixé à 5 000 €, la somme étant attribuée directement aux auteurs primés.

ARTICLE 3 :

Sont admis à concourir les ouvrages publiés postérieurement à la date limite d'envoi des candidatures du Prix précédent.

ARTICLE 4 :

Le Jury du Prix de la Collectivité Territoriale de Corse est composé de membres, élus ou désignés pour la durée du mandat de l'Assemblée de Corse et répartis comme suit :

- Les Présidents de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif de Corse ou leurs représentants ;
- Les membres désignés par l'Assemblée de Corse, représentant chacun des groupes de l'Assemblée de Corse et choisis par ceux-ci, au sein ou en dehors de l'Assemblée ;
- Sept personnalités qualifiées extérieures à la Collectivité Territoriale de Corse et désignées, en raison de leurs compétences dans les domaines relevant du Prix, selon les modalités suivantes :
 - . Deux par le Président de l'Assemblée de Corse ;
 - . Trois par le Président du Conseil Exécutif de Corse ;
 - . Deux par le Conseil Economique, Social et Culturel - Section de la Culture et du Cadre de Vie.

Actuellement le jury est donc composé de dix-huit membres, dont neuf correspondant à chacun des groupes de l'Assemblée de Corse. En cas de modifications des groupes, la composition sera modifiée sans nécessiter une approbation de l'Assemblée.

ARTICLE 5 :

Le Président du Jury est élu pour trois ans, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages aux deux premiers tours, puis à la majorité relative, parmi les sept personnalités désignées extérieures à la Collectivité Territoriale de Corse.

Au cas où un membre de jury ne pourrait être présent lors du vote, il aura la possibilité de donner procuration à un autre membre du jury.

Il ne peut être accepté qu'une seule procuration par membre présent.

Un vice-président est élu dans les mêmes conditions, avec mission de remplacer, le cas échéant, le Président en cas d'indisponibilité de ce dernier.

ARTICLE 6 :

Les candidatures sont déposées par les auteurs ou les maisons d'édition auprès du service chargé du secrétariat administratif.

Elles doivent être accompagnées d'un jeu de vingt exemplaires de l'ouvrage présenté. Les ouvrages ne sont pas restitués.

ARTICLE 7 :

Les informations relatives aux « Prix de la Collectivité Territoriale de Corse » (modalités, date limite de dépôt, attribution de prix) se font par insertion d'annonces dans la presse régionale et spécialisée.

ARTICLE 8 :

En vue de l'attribution des prix, le jury tient, sur convocation de son Président adressée au moins un mois à l'avance, deux réunions, l'une préparatoire, l'autre pour décision.

Les prix sont attribués au scrutin secret après délibération, à la majorité absolue aux deux premiers tours, puis à la majorité relative.

Le quorum est fixé à deux tiers des membres constituant le jury.

Au cas où un membre du jury ne pourrait être présent lors du vote, il aura la possibilité de donner procuration à un autre membre du jury.

Il ne peut être accepté qu'une seule procuration par membre présent.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque immédiatement une nouvelle réunion dans le délai maximum de quinze jours, le jury pouvant alors délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

ARTICLE 9 :

La remise officielle des prix a lieu dans le mois suivant la décision d'attribution.

ARTICLE 10 :

Les crédits nécessaires à l'organisation du Prix, à la publicité, au versement des récompenses ainsi qu'à la couverture des frais de transport, d'hébergement et de défraiement des membres du jury n'appartenant pas à la Collectivité Territoriale de Corse sont prévus au Budget de celle-ci.

ARTICLE 11 :

Le secrétariat du « Prix de la Collectivité Territoriale de Corse » est assuré par la Direction de l'Action Culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse qui adresse les candidatures aux membres du jury, assure le secrétariat des séances et rédige le procès-verbal des réunions.